

RETRAITES / UNE ATTAQUE D'AMPLEUR CONTRE LES DROITS FAMILIAUX !

À force de miner le terrain des discussions sur la réforme des retraites, Bayrou et le MEDEF ont totalement vidé de sens les échanges en cours.

Trois organisations ont quitté le « conclave » dont la CGT qui n'entend pas rentrer dans un « marché de dupes ». Parler de capitalisation, rester figer à 64 ans et vouloir diminuer les droits conjugaux et familiaux au nom de l'égalité femmes-hommes relèvent de pures provocations.

Mais sur ce dernier point les enjeux sont énormes, en particulier pour les régimes « spéciaux » une fois de plus mis à l'index.

Le COR (de chasse) aux droits familiaux et conjugaux !

Le Conseil d'Orientation des Retraites, sur demande d'Elisabeth Borne, vient de rendre un rapport « explosif » sur ce point. Nous vous le détaillons et en donnons les impacts potentiels pour le régime des IEG.

Le rapport vise trois points principaux :

- Les droits conjugaux : conditions d'attribution des **pensions de réversion** et mode calcul.
- Les droits familiaux décomposés en deux points : **la majoration pour trois enfants et plus et la MDA (Majoration de Durée d'Assurance)** pour les mères de famille.

Citation du rapport : « Les mesures d'harmonisation « vers le haut » augmenteraient les dépenses de retraite et les pensions moyennes. Inversement, les mesures d'harmonisation « vers le bas » diminueraient mécaniquement les masses de prestations et les pensions moyennes ».

La Palisse n'aurait pas fait mieux, et le parti pris du COR est, bien sûr, d'exploiter la seconde piste. De plus le rapport pousse à aller vite car il est préconisé une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les recommandations : une bombe à fragmentation ! Jugez-en !

Pour les pensions de réversion, il s'agirait d'un changement radical avec un alignement sur les moins bonnes dispositions et la définition d'une nouvelle règle de calcul se rapprochant de celle qui avait été présentée par Delevoye en 2019 (régime universel par points).

La réversion repose sur plusieurs paramètres actuellement : le taux de réversion, la condition de ressources, l'âge d'acquisition et la condition de non remariage.

Dans les IEG, il n'y a aucune condition d'âge ni de ressources, la condition du non remariage est exigée et la pension de réversion est égale à 50 % de la pension du défunt (avec une possibilité pour les petites pensions de l'ajout d'une prestation supplémentaire de 4 %).

La « martingale » du COR serait la suivante :

- la pension de réversion serait égale à :
- **2/3 de la pension du défunt - 1/3 du conjoint survivant (avec un minimum à 0)**
- Un exemple parmi les plus plausibles :
- Le conjoint X dispose d'une pension de 2 200 € et son épouse d'une pension de 1 700 €.
- Le calcul préconisé de la réversion donnerait : $2\,200 \times 2/3 = 1\,466,66 \text{ €}$ - $1\,700 \times 1/3 = 566,66 \text{ €}$, soit une réversion de 900 €. **La veuve touchera donc une pension totale de 2 600 € (1 700 € de pension de droit direct et 900 € de réversion).**
- Dans la règle actuelle : **la conjointe survivante touche la réversion de son conjoint défunt $2\,200 \times 50 \%$ soit 1 100 €. Total : $1\,700 + 1\,100 = 2\,800 \text{ €}$.**
- **Ce serait une perte de 200 € (7 %)**
- Dans le cas d'un couple touchant la même pension de 2 200 euros, la réversion selon le calcul actuel est de 1 100 € ; dans le nouveau système elle serait de 733 € ($2/3 \times 2\,200 - 1/3 \times 2\,200$) soit une baisse de 33 %. La veuve toucherait au total 2 933 € (droit direct : 2 200 ; réversion : 733) contre 3 300 € aujourd'hui.

La méthode préconisée n'améliorerait la réversion que si le conjoint survivant avait une pension inférieure à la moitié de celle du décédé. Au-delà de la moitié, la réversion serait inférieure ; la réversion s'annulerait quand la pension du survivant est du double de celle du défunt.

Globalement, la réversion coûterait moins cher notamment car ce système introduit une condition de ressources implicite. Le régime des fonctionnaires et les régimes spéciaux qui n'ont pas de condition de ressources seraient principalement touchés.

Le COR chiffre à 13 % les économies sur les réversions liées à ce scénario. Pour notre régime des IEG, les dégâts seraient considérables sur le pouvoir d'achat !

Pour les Majorations de Durée d'Assurances (MDA) :

Dans les IEG nous sommes dans un schéma inverse sur ce point, nos dispositions sont inférieures à celles du droit commun. Les mères n'ont droit qu'à un maximum de 4 trimestres intégrés dans la durée d'assurance (calcul de la décote) contre 8 trimestres dans le droit privé (comptant pour le prorata temporis et la décote).

Devinez en mille, la préconisation du COR ? : L'alignement sur le régime de la Fonction publique et des régimes « spéciaux » sur la base de 2 à 4 trimestres !

Pour les Majorations de pension pour trois enfants et plus :

Dans les IEG, cette majoration implique d'avoir élevé sur une durée de 9 ans minimum (avant le 20^e anniversaire) trois enfants et plus. Il s'agit de ses propres enfants, d'enfants recueillis (seconde union) ou d'enfants adoptés. Le taux de majoration est de 10 % de la pension pour 3 enfants et de 5 % en plus par enfants supplémentaires. **Actuellement 1 pensionné sur trois dispose d'une majoration pour trois enfants.** (Un enfant reconnu handicapé ouvre un droit spécifique à majoration)

En 2014, pour financer la réforme « Touraine », cette majoration a été soumise à impôt sur le revenu. Au total, l'État a récupéré 1,5 milliard d'€ (par an) de recettes fiscales sur le dos des bénéficiaires !

La préconisation du COR est de procéder à un rabotage complet, en sachant que ce point relève financièrement de la branche « famille » de la Sécurité Sociale et non des charges de retraite.

Il s'agirait de remplacer le dispositif actuel par **une majoration forfaitaire et progressive** selon le nombre d'enfants. C'est-à-dire que l'on déconnecte la majoration du montant de la pension comme c'est le cas actuellement.

Au régime général cette majoration est de 10 % également mais sans aller au-delà s'il y a plus de 3 enfants (plafond à 10 %).

Le COR, sur la base d'une étude réalisée par la DREES (Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques) avance trois scénarios possibles :

- **A :** la majoration proportionnelle est remplacée par un forfait (150 € en 2026) revalorisé sur le salaire moyen, identique entre femmes et hommes avec application aux 2 parents.
- **B :** la majoration proportionnelle est uniquement appliquée aux femmes et dès le premier enfant avec une progressivité du taux selon le nombre d'enfants : 3 % pour le premier, 6 % pour deux enfants et 13 % à partir de 3 enfants.
- **C :** Combinaison des deux premiers scénarios. Un forfait de 40 € pour un enfant, 80 € pour 2 et 160 € à partir de 3 et uniquement pour les femmes !

Pour intégrer une mesure dès le premier enfant et rééquilibrer l'écart femmes-Hommes, on fait reculer le droit des hommes tout en aboutissant à une baisse importante des volumes de majoration versés.

Concernant le régime des IEG, cette « bascule » entraînerait un effondrement des droits. ■ ■ ■

Voyons par cet exemple :

L'agent Paul dispose d'une pension de 2500 €. Il a élevé 3 enfants et dispose donc d'une majoration de 10 %, soit 250 €. Son épouse Jeanne dispose d'une pension de 1900 €. Elle dispose d'une majoration de 10 % (régime général ou spécial), soit 190 €/mois.

Au total, cette famille bénéficie d'un total de majoration de 440 €.

- Avec application du scénario A: forfait de 150 € x 2 = 300 €. Perte de 140 €
- Avec application du scénario B: Plus de majoration pour Paul et 13 % pour Jeanne, soit 247 €. Perte de 193 €
- Avec application du scénario C: Plus de majoration pour Paul et forfait de 160 € pour Jeanne. Perte de 280 €.

Tous les scénarios conduisent à des pertes conséquentes, totales en grande partie pour les hommes et partielles pour les femmes. Seules les mesures appliquées dès le premier enfant seraient favorables, mais à quel prix!...

Le Conseil d'Orientation des Retraites s'est réuni le 20 mars 2025 sur ces sujets en vue d'une remise des travaux au gouvernement.

Pour la CGT, il est hors de question de rajouter une réforme à une réforme qui a déjà produit des dégâts. La finalité est de faire des économies sous couvert de résoudre les écarts Hommes-Femmes; c'est inacceptable! Baisse des droits pour les hommes et les femmes voilà la recette du COR.

C'est exonérer les entreprises de leurs obligations durant les carrières professionnelles et alors qu'une application stricte des règles d'égalité conduirait à une recette supplémentaire de 6 milliards € pour la Sécurité Sociale.

Le gouvernement veut utiliser le « conclave » pour forcer une réforme des droits familiaux et conjugaux qu'il n'a pas osé faire en 2023.

Ce n'est pas l'abrogation de la loi Borne, c'est l'aggravation de la loi Borne.

Des rendez-vous interprofessionnels de mobilisation sont posés: 3 avril, 1^{er} mai et au-delà pour empêcher de nouveaux mauvais coups sur les retraites et gagner l'abrogation de la loi Borne.

**« LE 3 AVRIL, TOUS ENSEMBLE
POUR DÉFENDRE
NOS RETRAITES,
NOS DROITS FAMILIAUX ».**

**LE SERVICE PUBLIC
EST UNE ÉNERGIE**

D'AVENIR

**MOBILISÉS
POUR VOUS**